

Arrêt

**n° 69 513 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine albanaise et vous proviendriez de la région de Preshevë.

Le 25 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des problèmes avec les gendarmes serbes dans la région de Preshevë qui vous

rechercheraient en raison de votre participation à des manifestations et à des activités paramilitaires. Votre épouse, Madame [S.A.] (SP : [...]), vous accompagne.

Le 1er octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 53 048 du 14 décembre 2010.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une attestation de l'UÇPMB (l'Armée de libération de Preshevë, de Medvegjë et de Bujanoc), un contrat de location de logement et une convocation concernant un service militaire. Vous déclarez également ne pas avoir quitté le territoire belge. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au centre fermé de Steenokkerzeel le 19 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas d'espèce, vous basez votre seconde demande d'asile sur de nouveaux éléments ainsi que sur l'apport de trois documents en lien avec ces derniers.

Premièrement, vous déposez une attestation délivrée par l'UÇPMB le 7 août 2007. Invité à vous exprimer au sujet de cette dernière, vous présentez des excuses et vous déclarez que vous auriez redouté de montrer cette attestation lors de votre première demande d'asile car selon vous, les ex-combattants de guerre ne seraient pas les bienvenus en Belgique (rapport d'audition, page 3). De même, vous expliquez que vous auriez participé à la guerre en 2000 comme le souligne ladite attestation et que vous auriez menti lors de votre première audition (rapport d'audition, pp. 3-4). En effet, je constate que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que des gendarmes serbes vous auraient accusé d'avoir participé à la guerre et vous avez vous même expliqué que vous étiez trop jeune pour prendre part aux combats (rapport de votre première audition du 17/05/2010, page 4). En outre, vous déclarez que votre père vous aurait transmis de nouvelles informations concernant les gendarmes serbes. En effet, ces derniers vous rechercheraient à Preshevë afin de devenir leur espion au vu de vos nombreuses relations avec d'anciens membres de l'UÇPMB. Ils vous auraient assuré une sécurité en échange de votre témoignage (rapport d'audition, pp. 6-7). Vous expliquez également que les autorités serbes auraient peut-être parlé de vous au procès des membres du groupe dit « de Gnjilane » de l'ancienne UÇK (l'Armée de Libération du Kosovo).

Au vu de ce qui précède, il est surprenant que vous révisiez votre version des faits et qu'elle soit à ce point différente en sachant qu'il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale. De même, je constate quelques incohérences ainsi que des éléments vagues et imprécis dans votre récit, en ce qui concerne votre participation en tant que soldat pour l'UÇPMB, qui ternissent la crédibilité de vos propos. Dans ce sens, invité à préciser l'âge que vous aviez durant le conflit qui opposa les forces serbes et l'UÇPMB, soit en 2000, vous répondez que vous aviez quatorze ans mais que de nombreux garçons de cet âge auraient combattu également, ce qui surprend le Commissariat Général au vu de l'âge précoce à lequel vous auriez combattu. En outre, vous ne parvenez pas à préciser dans quelle brigade vous auriez combattu et au fil de l'audition vous expliquez que vous n'auriez finalement pas fréquemment combattu sur le front mais que vous auriez plutôt transporté des armes et de la nourriture (rapport d'audition, pp. 3-4). Il convient de souligner également que l'attestation que vous présentez, qui aurait été délivrée en 2007 par l'UÇPMB, ne présente pas la force probante suffisante pour pallier au caractère évasif de vos propos. En effet, cette armée de libération a été démobilisée en 2001 suite aux accords de Konculj : la fiabilité et l'authenticité de ce document, que vous présentez pour attester de votre participation au conflit armé en Serbie de 2000, est dès lors invérifiable.

Quoi qu'il en soit, soulignons que vos problèmes avec les gendarmes serbes, qui souhaiteraient votre collaboration en tant que témoin, découleraient de votre prétendue participation aux combats et de vos

relations avec d'anciens membres de l'armée. Or, vous n'avez pas rendu crédible également la requête des gendarmes serbes à votre égard. Invité à expliquer le contexte dans lequel vous seriez amené à témoigner, vous déclarez qu'il s'agirait de vous rendre au tribunal de Belgrade afin de témoigner contre des anciens membres de l'UÇPMB qui auraient commis des crimes de guerre mais que vous ignorerez à quel moment vous devriez vous y rendre (rapport d'audition, page 6). De même, après avoir confirmé qu'il s'agirait du procès contre les membres du « groupe de Gnjilane », vous ne parvenez pas à préciser à quelle date ce procès a eu lieu ni quand il s'est clôturé. Vous indiquez également que ce procès ne serait pas terminé et que les autorités serbes chercheraient davantage d'anciens membres de l'UÇPMB afin de les arrêter (Ibid). Comme expliqué lors de votre audition, sachez qu'il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que le procès contre neuf personnes, accusées pour des crimes de guerre et qui auraient fait partie du groupe de Gnjilane, s'est ouvert le 23 septembre 2009 et s'est clôturé le 21 janvier 2011, avec différentes interruptions de quelques mois durant cette période. Si un procès conjoint doit encore être ouvert pour huit autres prévenus, les neufs cités supra ont été reconnus coupables de tous les chefs qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Enfin, même si une loi d'amnistie a été adoptée en 2002 pour les anciens combattants de l'UÇPMB, le Commissariat Général est conscient que certains ex-membres de l'UÇPMB font encore l'objet de poursuites. Néanmoins, sachez que dans tous les cas, il s'agit de poursuites en raison d'autres faits punissables que ceux prévus dans la loi d'amnistie du 3 juillet 2002 et qu'aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son ancienne appartenance à l'UÇPMB.

Deuxièmement, vous versez à votre dossier un contrat de bail attestant que vous êtes locataire d'une chambre à Gjilan, en République du Kosovo. Ce document a été contracté entre votre propriétaire, un cousin de votre mère, et vous-même le 01/01/2002 pour une durée indéterminée. Interrogé sur l'importance de ce document et le lien qu'il entretient avec votre deuxième demande d'asile, vous répondez que sa portée est limitée mais qu'il prouve que vous auriez vécu au Kosovo à partir de 2002 afin d'éviter la Serbie (rapport d'audition, page 5). Alors que vous n'en avez jamais parlé lors de votre première demande d'asile, je constate après diverses questions que vous avez résidé ces neuf dernières années au Kosovo. Vous déclarez que vous vous rendiez une fois par mois ou une fois tous les deux ou trois mois à Preshevë afin de régler différentes affaires (Ibid). Bien que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes au Kosovo, vous indiquez au fil de l'audition que vous auriez peur d'être victime d'un attentat au Kosovo car votre cousin, qui s'appellerait Blerim Krasniqi, aurait été membre de l'UÇK (rapport d'audition, pp. 5-6). Selon vous, il y aurait de nombreux espions au Kosovo et vous redouteriez vos cohabitants et vos amis qui vous considéreraient comme tel (Ibid). Soulignons d'emblée que vos propos relèvent de simple suppositions, que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos déclarations et enfin, que votre vie au Kosovo semble avoir été dépourvue de toutes difficultés avec qui que ce soit. De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge au Kosovo au vu de ce qui précède et en sachant que vous disposez d'un logement à Gjilan.

Troisièmement, lors de votre deuxième audition, vous présentez une convocation délivrée par les autorités serbes concernant un service militaire. Selon vous, il ne revêtirait pas une grande importance mais il s'agirait peut-être d'une provocation de la part des autorités serbes (rapport d'audition, page 3). Néanmoins, votre père vous aurait apporté ce document lors d'une visite en Belgique et vous ne détiendrez pas d'informations complémentaires au sujet de cette convocation (rapport d'audition, pp 2-3). A la lecture de ce document, il apparaît clairement que la partie inférieure de ce dernier n'a pas été découpée comme elle aurait dû l'être afin d'en prouver la bonne réception. En effet, je constate que les champs de l'accusé de réception sont vides. De même, cette convocation concernerait votre inscription dans le registre militaire. Sachez que selon nos informations (voir dossier administratif), le service militaire obligatoire en Serbie a été suspendu le 1er janvier 2011 bien que les autorités se réservent toutefois la possibilité de le réintroduire, par exemple en cas de guerre. Pour cette raison, les garçons sont effectivement inscrits dans un registre militaire quand ils atteignent l'âge de 18 ans. Or, selon vos données personnelles, vous êtes âgé de vingt-cinq ans et vous auriez déjà donc dû être enregistré dans le registre militaire. Partant, le Commissariat Général estime que ce document ne dispose que d'une force probante relative. Par ailleurs, si vous considérez cette convocation comme potentiellement provocatrice, sachez que l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie garantit le droit à l'objection de conscience si l'utilisation d'armes s'oppose à votre religion ou à vos convictions. En outre, dans le cadre d'un service militaire volontaire, un service alternatif peut être accompli dans des institutions humanitaires et à vocation sociale.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S.A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Serbie, d'origine albanaise et vous proviendriez de la région de Preshevë.

Le 25 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous reprenez à votre compte les éléments invoqués par votre mari [H.B.] (SP : [...]). Vous avez également invoqué une fausse couche provoquée par les coups que vous auriez reçus dans l'abdomen par les forces de police serbes.

Vous rejoignez sur le territoire du Royaume, vos parents, Monsieur [S.R.] et Madame [S.L.] (SP : [...]). Leurs demandes d'asile ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20 mai 2010. Vous rejoignez également vos deux frères, Monsieur [S.P.] (SP : [...]) et Monsieur [M.S.] (SP : [...]). Ces derniers ont reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, confirmée respectivement le 30 août 2010 et le 12 août 2011 par le Conseil du contentieux des Etrangers.

Le 1er octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° [...] du [...] décembre 2010.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. Personnellement, vous n'apportez pas de nouvel élément à votre demande d'asile mais vous déclarez que votre époux a joint deux documents au dossier. Vous déclarez également ne pas avoir quitté le territoire belge. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au centre fermé de Steenokkerzeel le 19 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Même si votre récit est moins prolixe que celui de votre époux et que vous déclarez être venue pour lui, vous invoquez les mêmes problèmes que ceux relatés par votre époux lors de votre deuxième demande d'asile. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Premièrement, vous déposez une attestation délivrée par l'UÇPMB le 7 août 2007. Invité à vous exprimer au sujet de cette dernière, vous présentez des excuses et vous déclarez que vous auriez redouté de montrer cette attestation lors de votre première demande d'asile car selon vous, les ex-combattants de guerre ne seraient pas les bienvenus en Belgique (rapport d'audition, page 3). De même, vous expliquez que vous auriez participé à la guerre en 2000 comme le souligne ladite attestation et que vous auriez menti lors de votre première audition (rapport d'audition, pp. 3-4). En effet,

je constate que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que des gendarmes serbes vous auraient accusé d'avoir participé à la guerre et vous avez vous même expliqué que vous étiez trop jeune pour prendre part aux combats (rapport de votre première audition du 17/05/2010, page 4). En outre, vous déclarez que votre père vous aurait transmis de nouvelles informations concernant les gendarmes serbes. En effet, ces derniers vous rechercheraient à Preshevë afin de devenir leur espion au vu de vos nombreuses relations avec d'anciens membres de l'UÇPMB. Ils vous auraient assuré une sécurité en échange de votre témoignage (rapport d'audition, pp. 6-7). Vous expliquez également que les autorités serbes auraient peut-être parlé de vous au procès des membres du groupe dit « de Gnjilane » de l'ancienne UÇK (l'Armée de Libération du Kosovo).

Au vu de ce qui précède, il est surprenant que vous révisiez votre version des faits et qu'elle soit à ce point différente en sachant qu'il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale. De même, je constate quelques incohérences ainsi que des éléments vagues et imprécis dans votre récit, en ce qui concerne votre participation en tant que soldat pour l'UÇPMB, qui ternissent la crédibilité de vos propos. Dans ce sens, invité à préciser l'âge que vous aviez durant le conflit qui opposa les forces serbes et l'UÇPMB, soit en 2000, vous répondez que vous aviez quatorze ans mais que de nombreux garçons de cet âge auraient combattu également, ce qui surprend le Commissariat Général au vu de l'âge précoce à lequel vous auriez combattu. En outre, vous ne parvenez pas à préciser dans quelle brigade vous auriez combattu et au fil de l'audition vous expliquez que vous n'auriez finalement pas fréquemment combattu sur le front mais que vous auriez plutôt transporté des armes et de la nourriture (rapport d'audition, pp. 3-4). Il convient de souligner également que l'attestation que vous présentez, qui aurait été délivrée en 2007 par l'UÇPMB, ne présente pas la force probante suffisante pour pallier au caractère évasif de vos propos. En effet, cette armée de libération a été démobilisée en 2001 suite aux accords de Konculj : la fiabilité et l'authenticité de ce document, que vous présentez pour attester de votre participation au conflit armé en Serbie de 2000, est dès lors invérifiable.

Quoi qu'il en soit, soulignons que vos problèmes avec les gendarmes serbes, qui souhaiteraient votre collaboration en tant que témoin, découleraient de votre prétendue participation aux combats et de vos relations avec d'anciens membres de l'armée. Or, vous n'avez pas rendu crédible également la requête des gendarmes serbes à votre égard. Invité à expliquer le contexte dans lequel vous seriez amené à témoigner, vous déclarez qu'il s'agirait de vous rendre au tribunal de Belgrade afin de témoigner contre des anciens membres de l'UÇPMB qui auraient commis des crimes de guerre mais que vous ignorerez à quel moment vous devriez vous y rendre (rapport d'audition, page 6). De même, après avoir confirmé qu'il s'agirait du procès contre les membres du « groupe de Gnjilane », vous ne parvenez pas à préciser à quelle date ce procès a eu lieu ni quand il s'est clôturé. Vous indiquez également que ce procès ne serait pas terminé et que les autorités serbes chercheraient davantage d'anciens membres de l'UÇPMB afin de les arrêter (Ibid). Comme expliqué lors de votre audition, sachez qu'il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que le procès contre neuf personnes, accusées pour des crimes de guerre et qui auraient fait partie du groupe de Gnjilane, s'est ouvert le 23 septembre 2009 et s'est clôturé le 21 janvier 2011, avec différentes interruptions de quelques mois durant cette période. Si un procès conjoint doit encore être ouvert pour huit autres prévenus, les neufs cités supra ont été reconnus coupables de tous les chefs qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Enfin, même si une loi d'amnistie a été adoptée en 2002 pour les anciens combattants de l'UÇPMB, le Commissariat Général est conscient que certains ex-membres de l'UÇPMB font encore l'objet de poursuites. Néanmoins, sachez que dans tous les cas, il s'agit de poursuites en raison d'autres faits punissables que ceux prévus dans la loi d'amnistie du 3 juillet 2002 et qu'aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son ancienne appartenance à l'UÇPMB.

Deuxièmement, vous versez à votre dossier un contrat de bail attestant que vous êtes locataire d'une chambre à Gjilan, en République du Kosovo. Ce document a été contracté entre votre propriétaire, un cousin de votre mère, et vous-même le 01/01/2002 pour une durée indéterminée. Interrogé sur l'importance de ce document et le lien qu'il entretient avec votre deuxième demande d'asile, vous répondez que sa portée est limitée mais qu'il prouve que vous auriez vécu au Kosovo à partir de 2002 afin d'éviter la Serbie (rapport d'audition, page 5). Alors que vous n'en avez jamais parlé lors de votre première demande d'asile, je constate après diverses questions que vous avez résidé ces neuf dernières années au Kosovo. Vous déclarez que vous vous rendiez une fois par mois ou une fois tous les deux ou trois mois à Preshevë afin de régler différentes affaires (Ibid).

Bien que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes au Kosovo, vous indiquez au fil de l'audition que vous auriez peur d'être victime d'un attentat au Kosovo car votre cousin, qui s'appellerait

[B. K.], aurait été membre de l'UÇK (rapport d'audition, pp. 5-6). Selon vous, il y aurait de nombreux espions au Kosovo et vous redouteriez vos cohabitants et vos amis qui vous considéreraient comme tel (Ibid). Soulignons d'emblée que vos propos relèvent de simple suppositions, que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos déclarations et enfin, que votre vie au Kosovo semble avoir été dépourvue de toutes difficultés avec qui que ce soit. De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge au Kosovo au vu de ce qui précède et en sachant que vous disposez d'un logement à Gjilan.

Troisièmement, lors de votre deuxième audition, vous présentez une convocation délivrée par les autorités serbes concernant un service militaire. Selon vous, il ne revêtirait pas une grande importance mais il s'agirait peut-être d'une provocation de la part des autorités serbes (rapport d'audition, page 3). Néanmoins, votre père vous aurait apporté ce document lors d'une visite en Belgique et vous ne détiendrez pas d'informations complémentaires au sujet de cette convocation (rapport d'audition, pp 2-3). A la lecture de ce document, il apparaît clairement que la partie inférieure de ce dernier n'a pas été découpée comme elle aurait dû l'être afin d'en prouver la bonne réception. En effet, je constate que les champs de l'accusé de réception sont vides. De même, cette convocation concernerait votre inscription dans le registre militaire. Sachez que selon nos informations (voir dossier administratif), le service militaire obligatoire en Serbie a été suspendu le 1er janvier 2011 bien que les autorités se réservent toutefois la possibilité de le réintroduire, par exemple en cas de guerre. Pour cette raison, les garçons sont effectivement inscrits dans un registre militaire quand ils atteignent l'âge de 18 ans. Or, selon vos données personnelles, vous êtes âgé de vingt-cinq ans et vous auriez déjà donc dû être enregistré dans le registre militaire. Partant, le Commissariat Général estime que ce document ne dispose que d'une force probante relative. Par ailleurs, si vous considérez cette convocation comme potentiellement provocatrice, sachez que l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie garantit le droit à l'objection de conscience si l'utilisation d'armes s'oppose à votre religion ou à vos convictions. En outre, dans le cadre d'un service militaire volontaire, un service alternatif peut être accompli dans des institutions humanitaires et à vocation sociale.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S.A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident. 3. La requête

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes, les parties requérantes reprennent, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels que repris dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un premier et second moyens de la violation du principe général de droit « selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de

motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article « 1, A (2) de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ».

3.3. Elles joignent à leurs requêtes, outre les actes attaqués et les attestations pro deo, les copies de pièces de procédure figurant déjà au dossier administratif.

3.4. En termes de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises.

4. L'examen des recours

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles se prévalent également de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Dans les décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ces demandes. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées.

4.5. En effet, les rapports d'audition relatifs aux faits à la base des demandes d'asile reflètent un examen d'une durée d'une heure consistant en un jeu de questions-réponses. Or, il ne ressort pas, de ces rapports, que l'examineur a suffisamment essayé d'approfondir les propos, certes vagues du requérant, et ce d'autant plus qu'il appert que le requérant, comme son conseil l'a expliqué à l'audience, était fort nerveux à tel point qu'il riait, ce qui est, compte tenu du contexte particulier de l'interrogatoire en centre fermé, plausible. Par conséquent, l'examen du récit des requérants, et principalement du requérant, démontrent que ces auditions ne sont pas suffisamment étoffées quant aux craintes réelles et actuelles du requérant et de son épouse.

4.6. En outre, s'agissant de l'attestation de l'UCPMB, bien l'argumentation de la partie défenderesse est pertinente, celle-ci n'en demeure pas moins insuffisante dans la mesure où il ne ressort de l'examen des pièces du dossier que la partie défenderesse a pris des mesures d'instructions pour vérifier si 1°) il existe, ou existait en 2007, un bureau de l'UCPMB, même si elle a été démantelée, à Gjilan, 2°) l'existence de l'ex-commandant R. K. est avérée, 3°) la délivrance d'une telle attestation est possible, 4°) si des falsifications sont possibles. Ces mesures d'instructions une fois effectuées, permettront d'établir si ce document est authentique et fiable.

4.7. Corollaire au point 4.6., les déclarations de la partie défenderesse concernant l'âge du requérant quand il s'est engagé dans l'armée relève d'une appréciation qui ne reposent pas sur des éléments

objectifs. A cet égard, il conviendrait que des mesures d'instruction soient accomplies pour déterminer s'il était possible que des mineurs aient pu prendre part, plus ou moins activement, dans le conflit susmentionné.

4.8. S'agissant de la convocation pour l'inscription sur le registre du service militaire, tant la partie défenderesse que la partie requérante soulignent le caractère incongru qu'un homme de 25 ans soit convoqué alors qu'il ressort des pièces du dossier administratif qu'une telle convocation se fait entre 18 et 21 ans. Cependant, les explications de la partie requérante, à supposer établi le récit du requérant, ne sont pas dénuées de pertinence, et il ne ressort pas du dossier administratif que de telles manœuvres ne puissent pas être mises en œuvre. Ainsi, afin de permettre au Conseil d'établir si l'incongruité vient d'une remise en cause de la crédibilité des craintes du requérant ou si elle vient d'une manœuvre arbitraire de la part des autorités serbes, il convient d'accomplir également de nouvelles mesures d'instruction, et ce en tenant compte de la trajectoire, si établie, du requérant.

4.9. Concernant les craintes actuelles du requérant, il manque au dossier des informations pertinentes, et suffisantes, concernant les procès mentionnés dans les pièces de procédure, ce qui peut avoir un impact sur l'actualité des craintes du requérant, dans la mesure où il semblerait qu'un appel a été effectué. A cet égard, il convient d'examiner particulièrement l'existence raisonnable des craintes subjectives et ce notamment en effectuant, entre autre une audition plus approfondie telle que suggérée au point 4.5. .

4.10. En conséquence, les motifs sont insuffisants pour fonder de telles décisions de refus. Ceux-ci, fondés sur un examen manifestement superficiel des faits allégués, manquent d'impartialité et ne permettent pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la réalité de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil, ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5. Ainsi, il manque des éléments essentiels, sans lesquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui consisteront à un approfondissement objectif des faits relatés ainsi qu'un examen à charge de la partie défenderesse quant à la possibilité de se déplacer dans un autre endroit de Turquie, compte tenu de la situation générale et du profil des requérants.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 28 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT